

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.377 du 29 novembre 1996

A.60.466/VI-12.025

En cause : **VEREECKEN** Marie-Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
- 3. la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
- 4. la Commission communautaire commune**,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
- 5. la Commission communautaire française**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1994 par
Marie-Thérèse VEREECKEN qui demande l'annulation de "la

décision implicite de ne pas la considérer comme membre du personnel des services généraux de la province de Brabant", laquelle décision résulte de ce qu'elle ne figure pas sur la nouvelle liste du personnel des services généraux publiée au Moniteur belge du 23 août 1994;

Vu la lettre introduite le 8 mars 1995, par laquelle la requérante déclare vouloir étendre son recours à la décision la transférant à la Région de Bruxelles-Capitale, décision qui résulte des listes parues au supplément au Moniteur belge du 10 février 1995;

Vu l'arrêt 54.013 du 23 juin 1995 suspendant l'exécution des décisions attaquées et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, M^{me} FRANCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse,

Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse et Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la cinquième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'annexe au Moniteur belge du 10 février 1995 que la requérante a été transférée d'office à la Commission communautaire commune en tant que membre du personnel de l'Institut médico-social du Brabant affecté dans les centres de guidance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 4 de l'annexe 3 à l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale, accord publié au Moniteur belge du 17 juin 1994;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'objet du recours à cette décision de transfert d'office de la requérante à la Commission communautaire commune (et non à la Région de Bruxelles-Capitale comme elle l'a indiqué par erreur);

Considérant que les faits de la cause sont relatés dans l'arrêt n° 54.013 du 23 juin 1995; qu'il convient de s'y référer;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors cause les deuxième, troisième et cinquième parties adverses, qui sont étrangères aux décisions attaquées;

Considérant qu'en cours de procédure, après que la suspension des actes attaqués a été ordonnée par l'arrêt précité et que, à sa suite, une rectification (provisoire) a été apportée à la liste du personnel des services généraux de la province de Brabant aux fins d'y inclure la requérante, un arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 25 août 1995 "portant transfert de certains membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune" transfère la requérante à la Commission communautaire française avec effet au 1^{er} janvier 1995; que cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat et est, par suite, devenu définitif; que, comme le déclare la requérante dans son dernier mémoire, cet arrêté lui donne satisfaction et rend son recours sans objet;

Considérant qu'en raison des circonstances propres à la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge des première et quatrième parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les deuxième, troisième et cinquième parties adverses sont mises hors cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des première et quatrième parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.